



N° 2

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE FÉVRIER

Réunion du Mardi 24 Février 1920

Contentieux :	Pages
Transactions. — Service des eaux. Accident du travail. Rachat de rentes	193
Police administrative :	
Repos hebdomadaire. — Avis sur dérogations	175
Tramways. — Grève. Nomination d'une Commission.	199
Administrations diverses :	
Guerre. — Avance de l'Etat pour le paiement des dépenses communales	199
Immeuble :	
Achat. — Rue du Pont-du-Lion-d'Or	195
Voies ferrées :	
Tramways. — Grève. Nomination d'une Commission. Observations	199
Promenades et jardins :	
Boulevard des Ecoles. — Occupation par les services de la Reconstitution. Observations.	211
Voirie :	
Dénomination de rue. — Avenue Emile-Zola	176
Urinoirs. — Réparations. Observations.	176
Emprises. — Ecussons, tableaux, etc. :	176
Esquermoise, 95 (rue), Dupays, 11 francs	176
Gantois, 18 (rue), Rossignol, 11 francs.	176
Saint-Nicaise, 12 (rue), Goube, 9 francs	176
Pavages. — Fourniture de sable, Fourny	176

Enseignement primaire :

Ecoles primaires supérieures. — Création de bourses	192
Sourdes-muettes et aveugles. — Relèvement de bourses	193

Recettes :

Abattoir et Marché aux bestiaux. — Droits de place et de séjour. Modification du tarif.	191
Droits de pesage. — Modification du tarif.	189
Octroi. — Revision du tarif.	177

Dépenses :

Avances de l'Etat pour le paiement des dépenses communales.	199
Crédits supplémentaires. — Aliénés.	192

Emprunts :

Bons communaux perforés en circulation. Observations.	210
Avances de l'Etat pour le paiement des dépenses communales.. . . .	199

Alimentation :

Ravitaillement de la population. — Achat de beurre. Marché	195
Prix du pain. — Augmentation.	209
Hausse du charbon et de la viande. — Observations et protestations	207
Abattoir et Marché aux bêtes. — Droits de place et de séjour. Tarif. Modifications.	191

Services municipaux :

Personnel ouvrier. — Assurance contre les accidents. Vœu	194
Police et Octroi. — Indemnités aux retraités médaillés	194
Service des eaux. — Accident du travail. Rachat de rente.	193

Caisse des retraites :

Liquidation de pensions. — Finances. Veuve Beaucamp	197
Octroi. Delcambre Louis.	196
Gigney Gustave.	196
Police. Veuve Flinois	197
Polvèche Paul.	198

Gratifications, Indemnités et Secours :

Travaux. — Veuve Lecroart.	199
Police. — Veuve Place.	199

L'an mil neuf cent vingt, le mardi 24 février, à sept heures du soir, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de ville.

Présidence de M. DELORY, Maire.

Présents : MM. DELORY, SAINT-VENANT, GUELTON, MOITHY, CARLIER, GOUDIN, MASSON, BEAUREPAIRE, DHILLY, WILLEMS, RAGHEBOOM, DOYENNETTE, COUSSEMENT, CRETON, GHESQUIÈRE, CRAMETTE, MULLIER, COOLEN, LALLAU, COUROUBLE, BAUCHE, DHOOSSCHE, DUJARDIN, DARRAGUS, VANDENBERGHE, MARTIN, LOBERT, BOSIER, PEETERS, BONDUES.

Excusés : MM. VERHAEGHE, BARDOU, SALENGRO, DENEUBOURG, CNUUDE, GIRARDIN.

Le Conseil désigne comme Secrétaire M. Gaston MOITHY, Adjoint,

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Commission du Repos Hebdomadaire. — Rapport de M. COUROUBLE.

MESSIEURS,

La Commission du Repos hebdomadaire, réunie le mardi 24 février 1920, a donné avis favorable concernant les dérogations pour six dimanches de l'année 1920.

- 4 avril correspondant aux fêtes de Pâques ;
- 23 mai correspondant aux fêtes de Pentecôte ;
- 5 septembre correspondant à la Braderie ;
- 31 octobre correspondant à la Toussaint ;
- 19 décembre correspondant aux fêtes de Noël ;
- 26 décembre correspondant aux fêtes de l'An.

Concernant la dérogation demandée par M. Lérique, marchand de chaussures, elle donne avis favorable, le repos compensateur étant accordé le lundi.

N° 154
Repos
hebdomadaire
—
Avis
sur dérogations
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 155
Dénomination de
rue
—

L'avenue Saint-Maur, se trouve dans le prolongement d'une voie appartenant au territoire de La Madeleine et portant le même nom avec une numérotation distincte.

Cette situation est préjudiciable aux intérêts des habitants, en amenant notamment des perturbations dans la distribution des courriers.

Pour remédier à cet état de choses et répondre au désir qui nous en a été exprimé, nous vous proposons de décider que la partie de l'avenue Saint-Maur se trouvant sur le territoire de Lille sera dénommée à l'avenir « avenue Emile-Zola ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 156
Emprises diverses
—

Nous vous soumettons un certain nombre d'emprises sur la voie publique sujettes à des redevances annuelles que nous proposons de fixer comme suit :

1° Rue Saint-Nicaise, 12, M. Goube, pour un calicot de 1 m. sur 0 m. 60, formant une saillie de 0 m. 75. Redevance annuelle 9 francs

2° Rue Esquermoise, 95, M. Dupays, pour un écusson de 1 m. sur 0 m. 60, présentant une saillie de 1 m. Redevance annuelle. . . 11 francs.

3° Rue Gantois, 18, M. Rossignol, pour un écusson de 0 m. 85 sur 0 m. 60, présentant une saillie de 1 m. Redevance annuelle . . 11 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le pavage de nos chaussées est dans un très mauvais état et les réparations que nous pouvons y faire ne donnent satisfaction que momentanément, en raison des mauvais sables que nous sommes obligés d'employer.

M. Fourny, représentant du Comptoir International des Matériaux de Construction, rue de Châteaudun, 53, à Paris, nous offre 500 tonnes de sable de Seine, au prix de 9 francs la tonne sur wagon départ de Poissy. Le transport étant évalué à 7 francs la tonne, ce serait donc à 26 francs environ que nous reviendrait le mètre cube de sable.

Nous vous demandons d'approuver le marché passé avec M. Fourny, étant entendu que les dépenses en résultant tant comme prix d'acquisition que comme transport, soit 8.000 francs environ, seront supportées par l'article 75 du budget d'entretien.

Adopté.

N° 157
Fourniture de sable
—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le développement continu des services publics, l'augmentation des dépenses d'enseignement, d'assistance, la cherté croissante de la main-d'œuvre et des fournitures ont amené le Gouvernement à établir un nouveau tarif général des droits d'octroi.

L'ancien tarif datait de 1870, et pour le préparer, on avait tenu compte de ce qui existait dans les tarifs locaux alors en vigueur, de manière à ce qu'il n'y eut plus qu'un fort petit nombre de communes qui restassent en dehors du tarif général.

Ce règlement répondait aux besoins de l'époque, mais en un demi-siècle, des changements profonds se sont produits dans les habitudes de la consommation, du commerce et de l'industrie; des objets nouveaux sont venus s'ajouter ou se substituer à ceux en usage avant 1870, et on a dû les imposer sous peine de créer des inégalités entre les contri-

N° 158
Octroi
—
Revision du tarif
—

buables; d'autres objets se sont transformés de telle sorte qu'il a fallu changer l'assiette de l'impôt en remplaçant la taxation au nombre ou au volume par la taxation au poids; enfin, le prix de vente de la plupart des articles a considérablement augmenté, au point que le rapport qu'on avait entendu établir entre leur valeur propre et la quotité du droit s'est trouvé rompu.

Il a paru logique, dans ces conditions, d'établir un nouveau tarif comprenant des taxes plus en rapport avec la valeur des objets imposables, et c'est ce tarif que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nos dépenses ordinaires vont atteindre pour 1920 près de 22 millions, alors qu'en 1914, elles étaient de 8.700.000 francs.

Au lieu d'augmenter dans des proportions sensibles les taxes d'octroi qui frappent la masse des contribuables, nous aurions voulu pouvoir imposer des taxes directes à tous ceux qui possèdent, en proportion de leurs moyens. Cette manière de voir ne pourra être admise que lorsque le Parlement aura réformé le système fiscal des communes.

On sait que les centimes communaux sont calculés sur un principal fictif; cette situation anormale doit cesser.

Les finances communales doivent être calquées sur les règles générales de l'impôt sur le revenu. La loi en instance devant le Parlement depuis des années doit être votée; on amènera ainsi plus de justice fiscale dans les finances municipales, et on donnera l'instrument nécessaire pour augmenter les contributions directes sans nous obliger à avoir constamment recours à des augmentations de taxes indirectes.

Le tarif que nous vous soumettons ne comprend pas de nouveaux objets.

L'imposition de certains produits compris dans le tarif type du Ministère des Finances fera l'objet d'un rapport que nous vous soumettrons à la prochaine séance.

Le tarif ci-après a été soumis à l'examen de la Commission de l'Octroi; cette Commission a émis un avis favorable à sa ratification.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien le consacrer par votre vote et de décider que son application aura lieu à partir du 1^{er} mars 1920.

BOISSONS ET LIQUIDES

2. — Vins en bouteilles *la bouteille* 0 30

Pour la perception, la bouteille commune est considérée comme litre et la demi-bouteille comme demi-litre en ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels (article 145 de la loi du 28 avril 1816).

BOISSONS. — OCTROI

6. — Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide, et conserves au vinaigre. *l'hectolitre* 10 00

L'acide acétique, les vinaigres concentrés et tous autres liquides qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigres ordinaires, sont imposés d'après les bases suivantes :

Vinaigres contenant :

9 à 12 % d'acide acétique, 2 litres de vinaigre

13 à 16 % d'acide acétique, 2 l. 1/2 de vinaigre

Acides acétiques et vinaigres contenant :

17 à 30 % d'acide acétique, 3 litres de vinaigre

31 à 40 % d'acide acétique, 5 litres de vinaigre

Plus de 40 % d'acide acétique, 10 litres de vinaigre

pour
un litre

L'acide acétique cristallisé ou à l'état solide, 12 litres de vinaigre pour 1 kilogr.

Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour 4 kilogr. de moutarde.

Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre sans déduction des légumes ou des fruits.

COMESTIBLES

7.— Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de veau, de mouton, d'agneau et de chevreau. Viande de porc, fraîche ou salée, et viandes apprêtées	<i>les 100 kilos</i>	20 »
Charcuterie commune	—	10 »
8.— Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe ou truffées	<i>le kilo</i>	24 »
Extraits et jus de viande	<i>le kilo</i>	0 50
<p>Les langues et cervelles de bœufs, de taureaux, de vaches, de génisses et de moutons paient comme viande. Lorsque les langues et cervelles font encore partie de la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids. Sont également imposés comme viande, les têtes, les foies, les ris de veau, ainsi que les rognons et les faux-filets des divers animaux.</p> <p>Aucune déduction n'est faite sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.</p> <p>Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe, sauf le gras de godin et les boyaux maigres.</p> <p>Le porc de lait paie double droit ; on compte deux kilos pour un kilo présenté à l'entrée.</p> <p>Les extraits de viande sont imposés.</p>		
9.— Faisans et coqs de bruyère	<i>la pièce</i>	1 »
10.— Dindes, dindons, dindonneaux, oies, outardes, pintades, gélinottes et cygnes.	—	2 »
11.— Perdreaux, perdrix, et bécasses	—	0 60

12.— Poulets coqs, poules, canards, barboteaux chapons et poulardes	<i>la pièce</i>	0 75
13.— Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines	—	0 50
14.— Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux	—	0 15
15.— Toutes autres espèces de gibier à plumes y compris les alouettes, les mauviettes et les merles	<i>le kilo</i>	0 40
16.— Chevreuil, daim, cerf, biche, sanglier, renne et chamois	—	0 40
Lorsque les chevreuils, chamois, daims, cerfs, biches et rennes sont introduits entiers, on déduit de leur poids 2 kilos. pour la tête, à l'exception des rennes, dont la tare sera de 8 kilos.		
Les levrauts du poids d'un kilo et au-des- sous ne paient que la moitié de la taxe.		
17.— Lièvres	<i>la pièce</i>	1 50
18.— Lapins de garenne	—	0 40
19.— Lapins domestiques	—	0 40
20.— Truffes fraîches ou conservées (poids net).	<i>le kilo</i>	5 »
21.— Volaille et gibier truffés, pâtés et terrines truffés (poids net)	—	3 »
22.— Pâtés et terrines de volaille, de gibier, de poisson et autres non truffés ; crêtes de coqs et foies d'oie (poids net)	—	1 50
24.— Homard, langouste, crevette dite bouquet, esturgeon, turbot, bar, barbue, sole, murmulet ou rouget, barbet, mullet pois- son frais, sec, salé, fumé, mariné ou ap- prêté, non renfermé en vases hermé- tiques	<i>le kilo</i>	0 30
25.— Raies à l'exception des raies communes, Saint-Pierre, raie-souris, merlan, raie- terre, maquereau, congre, dorade Saint- Pierre ou poule de mer, sole-perdrix, limande, limande sole, carlet ou plie, lette ou marache, raxasse,		

	langoustine, crevette grise, coquille Saint-Jacques	<i>le kilo</i>	0 07
25 ^{bis} .	— Poisson commun d'eau douce, frais ou salé	—	0 30
26.	— Saumons, truites, écrevisses, anguilles, brochets et carpes, poisson frais, sec, salé, fumé, mariné ou apprêté, non renfermé en vases hermétiques. Huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres pois- sons, crustacés, coquillages, marinés ou apprêtés, renfermés dans des vases her- métiquement clos et scellés	<i>le kilo</i>	0 30
	Les poissons de mer frais, secs, salés, fumés, marinés ou apprêtés, non renfer- més en vases hermétiques, qui ne sont pas nominativement désignés, sont exempts des droits		
	Le maquereau salé et les moules sont exempts des droits		
27.	— Huîtres	<i>le cent</i>	4 40
28.	— Conserves, préparations et extraits de légumes de toutes espèces	<i>les 100 kilos</i>	0 30
	Les conserves de légumes ne sont imposa- bles que lorsqu'elles sont renfermées dans des vases hermétiquement clos et scellés		
29.	— Champignons de toutes sortes	<i>les 100 kilos</i>	30 »
30.	— Escargots	<i>le cent</i>	1 »
31.	— Orangés, citrons, limons, bananes, ananas, grenades et pastèques	<i>les 100 kilos</i>	15 »

COMBUSTIBLES

32.	— Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs . .	<i>le stère</i>	3 »
33	— Bois tendres et racines	—	2 40
	Les croûtas refendus à la longueur d'un mètre au plus sont taxés comme bois à		

brûler ; ils le sont comme bois en grume lorsqu'ils ne sont pas refendus ou lorsque, étant refendus, leur longueur est supérieure à un mètre.

Les souches de bois en grume, communément appelées culas paient le droit comme bois à brûler. La partie de l'arbre considérée comme souche, est prise à compter de la naissance des racines.

34. — Allume-feux chimiques	<i>les 100 kilos</i>	0 50
35. — Charbon de bois	—	3 »
36. — Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux	—	0 40

Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit est affranchi de la taxe.

37. — Cires de toutes espèces et de toutes couleurs. Cierges et bougies en cire de toutes sortes	—	25 »
38. — Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire		25 »

FOURRAGES

39. — Foin, sainfoin, trèfle, luzerne, hivernage, avoine, lentilles, vesces et féveroles en paille et autres fourrages secs . . .	<i>les 100 kilos</i>	1 30
---	----------------------	------

Les fourrages verts sont exempts de tous droits.

40. — Paille et tourbe pour litière	<i>les 100 kilos</i>	1 »
41. — Avoines en grains, moulues ou concassées. Maïs et orges en grains, moulus ou concassés, fèves, féverolles, vesces sèches en grains et autres graines fourragères, moulues ou concassées	<i>les 100 kilos</i>	2 50

Les maïs et orges servant à la brasserie et à la distillation sont exempts des droits.

42. — Sons et recoupes	<i>les 100 kilos</i>	2 40
----------------------------------	----------------------	------

La farine provenant du maïs et de l'orge
est exempte de la taxe

MATÉRIAUX

43. — Chaux, mortier préparé	<i>les 100 kilos</i>	1 »
44. — Chaux pulvérisée	—	1 »
45. — Plâtre et ornements en plâtre . . .	—	1 50
Les pierres à plâtre sont taxées à raison des 4/5 de leur poids.		
46. — Ciments, objets en ciment ou mastic, destinés aux constructions, ardoises en fibro-ciment, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane	<i>les 100 kilos</i>	2 »
47. — Sables, graviers, cailloutis, trass, blo- cailles, cendres et autres substances entrant dans la construction, sauf la terre ordinaire du pays	<i>le mètre cube</i>	0 75
Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des che- mins publics sont affranchis de la taxe.		
48. — Briques ordinaires du pays	<i>les 100 kilos</i>	0 40
49. — Briques ordinaires de scories et chaux.	—	0 40
50. — Briques du pays repressées, cuites au four	—	0 40
Les débris, cassons et poussières de briques employés dans la construction paient le droit à raison des 6/10 de leur volume comme briques.		
51. — Briques en poterie, en céramique et autres, vernissées ou façonnées	<i>les 100 kilos</i>	0 80
52. — Carreaux communs, unis ou striés unicolores	—	0 80
53. — Carreaux multicolores, carreaux et pièces de carrelage en faïence ou ver- nissés, carreaux en asphalte comprimé.	—	2 »
54. — Tuyaux et éviers en grès, cuvettes et siphons en faïence et autres objets de composition similaire entrant dans la construction	—	3 »

55. — Pierre blanche du pays, dite pierre de Lezennes, moellons et pavés de toutes espèces	<i>le mètre cube</i>	0 75
56. — Pierres de taille, matières agglomérées de toutes sortes formant des objets pouvant remplacer la pierre, le ciment, le plâtre et le bois dans construction	tendres	5 »
	dures	7 »
57. — Les bordures de trottoirs, blocs, seuls et autres objets en grès sont taxés comme pierres de taille	—	7 »
58. — Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toutes espèces	<i>le mètre sup.</i>	0 75
Les croûtes, en raison de leur peu de valeur, paieront simple taxe jusqu'à 0m.13. Les dalles d'une épaisseur de 7 à 13 cm. paieront double droit. Au delà de cette épaisseur, les croûtes et les dalles seront imposées comme pierres de taille.		
59. — Marbres et granits en bloc	<i>le mètre cube</i>	25 »
60. — Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés	—	25 »
Les tranches de marbre ayant plus de 3 centimètres d'épaisseur sont considérées comme marbre en bloc, lorsqu'elles n'ont subi aucune autre main-d'œuvre que celle du sciage.		
Les marbres présentés avec les meubles dont il font partie, sont exempts de tous droits ainsi que les meubles eux-mêmes.		
Lorsque le cubage du marbre présente des difficultés, la taxe est appliquée au poids à raison de 2.700 kil. par mètre cube.		
61. — Ardoises	<i>les 100 kilos</i>	2 30
Les pierres d'ardoises destinées à la construction sont imposées comme pierres de taille. Lorsque ces pierres sont des pièces de placage n'ayant pas plus de 13 cent. d'épaisseur. On les impose au		

mètre superficiel comme les dalles, les revêtements et les carreaux en pierre de toutes espèces.

62. — Pannes et tuiles ordinaires du pays . . .	<i>les 100 kilos</i>	0 80
63. — Pannes faîtières et autres façonnées, moulées, vernissées ou plombées, briques creuses et briquettes en terre cuite, petites briques de Hollande, tuiles de grandes dimensions, arrêtières, pots de cheminées, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction .	<i>les 100 kilos</i>	0 80
64. — Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire	—	0 80
65. — Asphalte, bitume, goudron et brai gras ou minéral	<i>les 100 kilos</i>	3 »
Le carton bitumé et goudronné paie la taxe pour son poids total.		
66. — Bois de construction en grume, durs .	<i>le mètre cube</i>	8 »
67. — Bois de construction en grume, tendres .	—	6 40
68. — Bois de construction, sciés, équarris et ouvrés, durs	—	12 »
69. — Bois de construction, sciés, équarris et ouvrés, tendres	—	8 »
70. — Lattes pour plafonnage, refendues ou sciées	—	16 »

Sont classés comme bois tendre : le sapin et les autres bois résineux, le bois blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'acacia et le sycomore.

Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.

Les latteaux, lattes sciées (à l'exception des lattes pour plafonnage), treillages, gaules et perchès paient le droit au mètre cube, comme bois de construction, suivant leur essence et l'état dans lequel ils sont présentés.

Les seuls bois imposables sont ceux employés comme combustibles ou comme matériaux de constructions immobilières.

Lorsque des matériaux en bois, bruts ou façonnés, peuvent être employés indistinctement à des constructions immobilières ou à la fabrication d'objets mobiliers, le porteur ou conducteur est tenu d'acquitter ou de consigner les droits au moment de l'introduction, s'il n'a pas préalablement réclamé le bénéfice de l'entrepôt.

- | | | |
|--|----------------------|-----|
| 71. — Fer, fonte, acier, bronze, cuivre et tôle entrant dans la construction immobilière | <i>les 100 kilos</i> | 5 » |
| 72. — Plomb entrant dans la construction immobilière | — | 5 » |
| 73. — Zinc entrant dans la construction immobilière | — | 5 » |

Les objets en fer, en fonte, en acier, en bronze, en cuivre, en tôle, en zinc ou en plomb n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction immobilière, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.

- | | | |
|--|----------------------|------|
| 74. — Glaces étamées ou non étamées avec ou sans encadrement | <i>les 100 kilos</i> | 14 » |
|--|----------------------|------|

Les glaces étamées, avec ou sans encadrement, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits, ainsi que celles qui sont présentées avec les meubles dont elles font partie, quelles que soient leurs dimensions.

Les glaces non destinées à être attachées à perpétuelle demeure ne sont pas soumises à la taxe.

Ne sont pas imposables, les métaux entrant dans la construction des machines et de leurs transmissions.

75. — Verres à vitres et tous objets en verre entrant dans la construction immobilière	<i>les 100 kilos</i>	6 »
76. — Blanc de céruse, blanc de zinc, minium, sulfate de baryte, coloré ou non, couleurs métalliques ou autres, en poudre, broyées ou préparées	—	15 »
77. — Vernis de toutes espèces, autres que ceux à l'alcool.	—	15 »
Ocres.	—	7 50

OBJETS DIVERS

Savons de toilette et de parfumerie	<i>les 100 kilos</i>	30 »
78. — Graisse parfumée, cosmétiques, poudres et pâtes de toilette, eaux, extraits, huiles et essences parfumés non alcoolisés, teinture parfumée ou non	—	60 »
79. — Savon de ménage.	—	10 »

Les savons mous, en cuve, seront seuls exempts de la taxe.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres de taxes différentes ou non compris au tarif, le droit ne sera appliqué que sur les quantités réelles reconnues et dénommées au tarif.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions : « Combustibles ».

Tous les métaux compris au tarif provenant de démolitions de constructions en ville pourront y circuler librement et y être réemployés dans la construction immobilière sans acquitter de nouveau la taxe.

Pour n'importe quelle cause, il ne pourra être accordé de réduction par rapport aux vides existant dans les chargements d'objets se mesurant au stère et au mètre cube.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les droits de pesage sont perçus, actuellement, en vertu de quatre tarifs différents, savoir :

1^o Tarif prévu par l'article 997 du Code des Arrêtés.

a) *Bascule, place Philippe-de-Girard* (bascule affectée aux fourrages, mais servant en réalité au pesage de toute espèce de marchandises) :

Voitures vides, 0 fr. 30 ;

Voitures chargées jusqu'à 1.000 kilogs, 0 fr. 30, et 0 fr. 10 par 1.000 kilogs ou fraction en plus ;

b) *Bascule boulevard des Ecoles* (charbons) :

Voitures vides, 0 fr. 00 ;

Voitures chargées jusqu'à 2.000 kilos, 0 fr. 25, et 0 fr. 05 par 1.000 kilogs ou fraction en plus.

2^o Tarif prévu par l'article 894 du Code des Arrêtés :

c) *Bascule de l'Abattoir* (affectée aux produits venant de l'Abattoir) :

Bœufs, vaches, taureaux (par tête), 0 fr. 25 ;

Veaux, de 0.500 à 100 kilogs, 0 fr. 10 ;

Moutons, de 100 kilogs, 500 à 150 kilogs, 0 fr. 15 ;

Porcs, de 150 kilogs, 500 à 200 kilogs, 0 fr. 20.

Cuir, suifs, de 200 kilogs, 500 et au-dessus, 0 fr. 25.

3^o Tarif prévu par l'article 990 :

Bascules des Halles Centrales :

Viande, par 25 kilogs ou fraction, 0 fr. 05 ;

Légumes et fruits, de 0 à 50 kilogs, 0 fr. 05 ; de 51 à 100 kilogs, 0 fr. 10 ; de 101 à 200 kilogs, 0 fr. 15 ; au-dessus de 200 kilogs, 0 fr. 05 par 100 kilogs ou fraction.

N^o 159
Droits de pesage
—
Modification de
tarifs
—

Fromages et beurres, de 1 à 10 kilogs, 0 fr. 05 ; de 11 à 25 kilogs, 0 fr. 10 ; de 26 à 50 kilogs, 0 fr. 15 ; au-dessus de 50 kilogs, 0 fr. 05 par 25 kilos ou fraction.

De tout temps, les recettes provenant de ces bascules ont été, sauf pour l'Abattoir, insuffisantes pour couvrir les frais d'entretien du matériel et de perception.

Cette situation s'étant aggravée par suite de l'amélioration des traitements du personnel et l'augmentation toujours croissante des frais d'entretien, nous vous proposons d'y remédier en révisant les tarifs de la façon suivante :

Pour les bascules du boulevard des Ecoles et de la place Philippe-de-Girard, tarif uniforme :

Voitures vides ou chargées jusqu'à 1.000 kilogs, 0 fr. 50 ; et par 1.000 kilogs ou fraction en plus, 0 fr. 25.

Pour l'Abattoir, la taxe continuerait à être appliquée à la tête, mais sur les bases suivantes :

Bœufs, chevaux, vaches, taureaux et porcs sur pieds, 0 fr. 50 la tête ;

Veaux et moutons sur pied, 0 fr. 25 la tête ;

Viande dépecée, cuirs, suifs, etc., de 1 à 500 kilogs, 0 fr. 25 ; de 500 à 1.000 kilogs, 0 fr. 50 et 0 fr. 25, par 1.000 kilogs ou fraction.

Bascules des Halles Centrales :

Viande, de 0 à 25 kilogs, 0 fr. 20 ; et par 25 kilogs ou fraction en plus, 0 fr. 20 ;

Fruits et légumes, 0 à 50 kilogs, 0 fr. 20 ; de 51 à 100 kilogs, 0 fr. 40 ; et par 100 kilogs ou fraction en plus, 0 fr. 20 ;

Beurres, fromages, poisson, 0 à 25 kilogs, 0 fr. 25 ; et par 25 kilogs ou fraction en plus, 0 fr. 25.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La taxe de séjour, prévue par l'article 983 du Code des Arrêtés municipaux, pour les viandes et animaux amenés à l'Abattoir et dont l'abatage ou l'enlèvement n'a pas été effectué dans les 48 heures, est actuellement fixée comme suit :

Bœuf, vache, taureau, génisse, 0 fr. 20 par tête et par jour ;

Veau, 0 fr. 15 par tête et par jour ;

Mouton, 0 fr. 05 par tête et par jour ;

Porc, 0 fr. 25 par tête et par jour ;

D'autre part, le tarif des droits de place au marché aux bestiaux, prévu par l'article 981 du même Code, est le suivant ;

Bœuf, vache, taureau, génisse, 1 fr. 50 par tête ;

Veau, 0 fr. 50 par tête ;

Mouton, 0 fr. 20 par tête ;

Porc, 0 fr. 35 par tête ;

Les charges toujours croissantes des Villes nécessitent une révision et un relèvement de ces taxes que nous vous prions de fixer comme suit :

Droits de séjour :

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, porcs, chevaux et mulets, 0 fr. 50 ;

Veaux, 0 fr. 30 ;

Moutons, 0 fr. 15 ;

Droits de place au marché :

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, chevaux et mulets, 4 fr. ;

Veaux, porcs et moutons, 1 franc.

Adopté.

N° 160
Abattoir
et marché aux
bestiaux
—
Droits de place et
de séjour
—
Modification de
tarif
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 161
Aliénés
—
Crédit
supplémentaire
—

Les états de frais de séjour d'aliénés à la charge de la Ville de Lille qui nous sont parvenus à ce jour, permettent de prévoir, au crédit inscrit en 1919, une insuffisance d'environ 30.000 francs.

Nous vous demandons, en vue de parer à cette insuffisance, l'ouverture d'un crédit d'égale importance à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 30.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 162
Ecoles primaires
supérieures
—
Création de bourses
—

Le crédit relatif aux fournitures scolaires des écoles publiques était insuffisant pour faire face aux besoins des écoles primaires élémentaires seulement ; or, les demandes des écoles supérieures s'élevaient à environ 40.000 francs.

L'Administration municipale antérieure avait décidé la suppression des fournitures gratuites dans les écoles supérieures et la création de bourses de fournitures pour les élèves nécessiteux.

Le nombre de ces bourses était fixé à 400 (soit 200 pour chaque école) pour un effectif d'environ 1.000 élèves :

120 bourses de 50 francs	fr.	6.000
130 bourses de 35 francs	fr.	4.550
150 bourses de 20 francs	fr.	3.000

TOTAL fr. 13.550

Nous vous prions, pour régulariser cette affaire, de ratifier cette dépense qui sera prélevée sur l'article 193 (fournitures classiques aux élèves des écoles), et de décider que le Maire sera chargé de désigner les titulaires de ces bourses.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans sa séance du 22 décembre dernier, le Conseil municipal, devant les difficultés toujours plus grandes de la vie, a décidé l'augmentation du taux de la demi-bourse pour les jeunes aveugles et sourds-muets de l'établissement de Ronchin.

Nous vous prions de vouloir bien prendre la même mesure à l'égard des sourdes-muettes et jeunes aveugles de l'institution de la rue Royale, en élevant la demi-bourse à 650 francs à compter du 1^{er} janvier 1920.

Adopté.

N° 163
*Sourdes-muettes
et aveugles*
—
*Relèvement des
bourses*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Thyl, mécanicien du Service des eaux, a été victime d'un accident de travail en 1913.

Suivant procès-verbal de conciliation du 8 octobre 1919, il lui a été alloué une rente de 54 francs à dater du 21 mars 1914.

M. Thyl demande que la Ville remplace le service de cette rente par le versement d'un capital.

Aux termes de l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, la pension peut être remplacée par le paiement d'un capital, si elle n'est pas supérieure à 100 francs. Ce rachat ne peut être effectué que d'après un tarif établi par la Caisse nationale des Retraites.

D'après les renseignements recueillis, la somme nécessaire au rachat de la rente s'élève à 793 francs environ, à laquelle il y a lieu d'ajouter 313 francs environ pour les arrérages de la rente, du 21 mars 1914 au 31 décembre 1919, soit au total et en chiffres ronds, 1.100 francs, somme acceptée, par M. Thyl.

Nous vous proposons donc de nous autoriser à terminer cette affaire sur les bases ci-dessus et de voter un crédit de 1.100 francs à prélever sur le crédit des eaux, exercice 1920.

N° 164
Service des eaux
—
Accident de travail
—
Rachat de rente
—

*Services
municipaux*
—
Personnel ouvrier
—
*Assurance contre
les accidents*
—
Vœu
—

M. BONDUES. — Je demande à l'Administration s'il ne serait pas prudent qu'elle fasse assurer son personnel contre les accidents du travail. Il peut s'en produire journellement, et la caisse municipale sera encore appelée à en supporter les conséquences.

M. LE MAIRE. — Nous avons l'intention d'examiner cette question en prenant pour base une série d'années pour savoir ce qu'a coûté à la Ville le paiement des indemnités d'accidents et ce qu'aurait coûté la prime d'assurance pendant le même nombre d'années. Si les primes d'assurance nous donnent une dépense inférieure au montant des indemnités payées, il y aurait intérêt pour la Ville à s'assurer immédiatement. Dans ce cas, nous vous ferions prochainement une proposition dans ce sens.

M. BONDUES. — En consultant les quelques années précédentes, on court grand risque de ne pas rencontrer les cas d'accidents qui peuvent se présenter dans l'avenir.

M. LE MAIRE. — Quand je parle d'une série d'années, je veux dire une longue série qui nous permettra de faire des calculs sérieux.

M. DUJARDIN. — Pour une partie du personnel ouvrier, on a eu recours aux assurances. Les bûcherons y sont assujettis.

M. LE MAIRE. — Dans le travail projeté, nous tiendrons compte des diverses catégories du personnel, car les employés de bureaux ne courent pas les mêmes risques que les ouvriers des travaux. Les bûcherons ont un travail plus dangereux que les ouvriers occupés à la voirie.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le statut du personnel de la police prévoit qu'une indemnité viagère de 50 francs sera allouée aux agents titulaires de la médaille d'honneur.

Ce statut prévoit également, que les dispositions qu'il contient n'ont pas d'effet rétroactif.

Ces dispositions ont été étendues aux employés d'octroi, par délibération du 4 novembre 1919.

N° 165
Police et octroi
—
*Indemnité aux
retraités médaillés*
—

Nous vous proposons d'attribuer également cette indemnité aux retraites de la police et de l'octroi, mais seulement à compter du 29 août 1919, date de la mise en application du statut de la police.

La dépense résultant de cette mesure généralisée, sera prélevée sur les crédits respectifs de la police et de l'octroi.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Pour assurer l'alimentation de la population, nous avons passé, pour le Comité de Ravitaillement civil, un marché avec MM. De Paty et Ziégler, de Paris, pour la fourniture de 30.000 kilogrammes de beurre au prix de 11 fr. 90 le kilogramme pris au Havre.

La dépense sera prélevée sur le chapitre hors budget « Ravitaillement de la population civile ».

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

N° 166
*Ravitaillement
de la population,*
—
Achat de beurre
—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La propriété de M. Soudant, sise à l'angle de la rue du Pont-du-Lion-d'Or et de la route départementale N° 14, fait une saillie assez accentuée sur l'alignement homologué de ladite rue, et, de ce fait, occasionne une forte gêne à la circulation, très intense en cet endroit.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, nous sommes entrés en pourparlers avec M. Soudant, et après négociations, ce dernier a consenti à abandonner la partie de sa propriété frappée d'alignement, d'une surface de 23 mq 47 dmq 50 cmq, moyennant un prix de 10 francs le mètre carré.

Ce prix représente bien la valeur du terrain dans cette partie de la Ville.

N° 167
Achat
—
*Rue du Pont-du-
Lion d'Or*
—
*Réalisation d'ali-
qnement*
—

Nous vous proposons de nous autoriser à passer acte de cette réalisation d'alignement ; de voter, pour le règlement de l'indemnité, un crédit de la somme de 234 fr. 75 à prélever sur l'article 97 du budget ordinaire, et vu la modicité du prix, de nous dispenser de remplir, sur cette acquisition, les formalités de purge des hypothèques légales.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 168
Services
Municipaux
—
Liquidation de
pensions
—
Revision
—

Dans le cours du premier semestre 1919, le Conseil municipal a liquidé quelques pensions dont les titulaires demandent aujourd'hui la révision. En effet, ces pensionnés ou leurs ayants droit ont bénéficié d'augmentations de traitement à partir du 1^{er} janvier 1919, et leur pension a été liquidée antérieurement à la décision, prise par l'Administration Municipale, d'augmenter les traitements.

C'est ainsi que les dénommés ci-après ont droit à ce que leur pension soit calculée sur un traitement moyen supérieur à celui primitivement fixé :

1^o *Délibération du 2 mars 1919.* — M. Delcambre Louis, receveur de l'octroi :

Traitement moyen ancien.	fr.	2.294.44
Traitement moyen nouveau.	fr.	2.433.33
Pension liquidée, à partir du 1 ^{er} mars 1919, à. . . .	fr.	1.343.20
Pension nouvelle calculée comme suit	fr.	1.424.50
Pour 25 ans, la moitié du traitement. . .	fr.	1.216.66
Plus 3/40 de 2.433.33.	fr.	182.50
Plus 5/12 de 1/40 de 2.433.33.	fr.	25.34
Total. . .	h.	1.424.50

2^o *Délibération municipale du 7 juillet 1919.* — M. Gigney Gustave, receveur de l'octroi :

Traitement moyen ancien.	fr.	2.900 »
Traitement moyen nouveau.	fr.	3.316.66

Pension liquidée, à partir du 1 ^{er} juillet 1919, à	fr.	1.906.94
Pension nouvelle, calculée comme suit.	fr.	2.180.95
Pour 25 ans, la moitié du traitement.	fr.	1.658.33
Plus 6/40 de 3.316.66.	fr.	497.50
Plus 3/12 de 1/40 de 3.316.66.	fr.	20.73
Plus 19/30 de 1/12 de 1/40 de 3.316.66.	fr.	4.37
Total.	fr.	<u>2.180.93</u>

3^o *Délibération du 15 juin 1919.* — M^{me} Flinois, veuve d'un agent de sûreté :

Traitement moyen ancien.	fr.	1.825 »
Traitement moyen nouveau.	fr.	2.020.67
Pension liquidée, à partir du 20 mars 1919, à	fr.	287.81
Pension nouvelle	fr.	319.42
18/60 de 2.020.67	fr.	606.20
11/12 de 1/60 de 2.020.67.	fr.	30.87
19/30 de 1/12 de 1/60 de 2.020.67.	fr.	1.76
Total	fr.	<u>638.83</u>

dont la moitié à la veuve. fr. 319.42

4^o *Délibération du 15 juin 1919.* — M^{me} Beaucamps, veuve d'un commis principal :

Traitement moyen ancien.	fr.	2.600 »
Traitement moyen nouveau.	fr.	2.999.80
Pension liquidée, à partir du 8 mai 1919, à	fr.	651.91
Pension nouvelle	fr.	752.14
27/60 de 2.999.80	fr.	1.349.91
4/12 de 1/60 de 2.999.80.	fr.	16.66
7/30 de 1/12 de 1/60 de 2.999.80	fr.	0.97
Total.	fr.	<u>1.367.54</u>

dont moitié à la veuve. fr. 683.77

et 1/10 pour l'enfant fr. 68.37

Total. fr. 752.14

En conséquence, nous vous demandons de liquider les pensions :

1^o de M. Delcambre Louis, à 1.424.50

2^o de M. Gigney Gustave, à 2.180.93

3 ^o de M ^{me} V ^{ve} Flinois, à	fr.	319.42
4 ^o de M ^{me} V ^{ve} Beaucamps, à	fr.	752.14

Nous vous demandons, en outre, de décider que ces pensionnés auront droit au rappel d'arrérages, calculé d'après le nouveau taux à partir du jour de la jouissance de la pension fixée précédemment par le Conseil municipal.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N^o 169
 Services
 Municipaux
 —
 Liquidation de
 pension
 —
 Police
 —
 Polvèche Paul
 —

M. Polvèche Paul-Joseph, sous-brigadier de police de 1^{re} classe, né le 17 février 1865, à Marquillies (Nord), sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} mars 1920.

Nommé sergent de ville de 3^{me} classe le 1^{er} janvier 1893, M. Polvèche comptera, au 29 février prochain, 27 ans et 2 mois de service avec un traitement moyen de 3.043 fr. 05 pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, M. Polvèche a droit :

Pour 25 ans de service actif, à la moitié du traitement moyen, soit 3.043 fr. 05 : 2 =	fr.	1.521.53
Pour 2 ans : 2/40 de 3.043 fr. 05	fr.	152.15
Pour 2 mois : 2/12 de 1/40 de 3.043 fr. 05.	fr.	12.67
Total.	fr.	1.686.35

En conséquence, nous vous proposons d'allouer à M. Polvèche, sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux, à partir du 1^{er} mars 1920, une pension annuelle de 1.686 fr. 35.

De plus, nous vous demandons de lui accorder une gratification de départ égale à 6 mois de son traitement actuel, soit 2.400 francs, à prélever sur l'article 19 des dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Lécroart, aide-paveur de la Ville, est décédé, après 27 années de service, laissant une veuve et quatre enfants. Nous vous prions d'allouer à M^{me} V^o Lécroart, un secours de 100 francs à prélever sur l'article 20 du Budget ordinaire de 1920.

D'autre part, nous vous prions d'accorder à M^{me} Place, veuve d'un agent de police décédé en service commandé, un secours de 100 francs à prélever sur l'article 19 du Budget ordinaire de 1920.

Adopté.

N° 170
*Services
Municipaux*
—
*Indemnités et
Secours*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous prions de prendre la délibération suivante :

Le Conseil, considérant que les recettes budgétaires recouvrées sont insuffisantes pour couvrir les dépenses correspondantes ;

Qu'il importe, cependant, d'assurer le service des dépenses à la charge de la Ville de Lille ;

Invite M. le Maire à demander à l'Etat de vouloir bien consentir à la Commune, les avances de fonds nécessaires aux besoins courants, tous droits respectifs étant réservés ;

Fixe à la somme de 1.000.000 (un million) de francs, la provision nécessaire pour assurer le paiement des dépenses courantes de la Ville de Lille.

Adopté.

M. LOBERT. — Depuis près de trois semaines, le personnel de la Compagnie des tramways de Lille est en grève. Je demande à l'Administration municipale s'il ne serait pas possible de constituer une Commission mixte composée de délégués de la Municipalité, de la Préfecture, de la Compagnie et des ouvriers en grève. Cette Commission pourrait sans doute arriver à mettre fin au conflit en trouvant un accord qui satisfasse les deux parties.

N° 171
*Avances de l'Etat
pour le paiement
des dépenses
communales*
—

*Grève
des Tramways*
—
Commission
—
Vœu

M. LE MAIRE. — En principe, je ne vois aucun inconvénient à la constitution de cette Commission, mais pour que mes collègues, avant de se prononcer sur cette question, soient au courant de la situation actuelle du conflit, je leur demanderai de bien vouloir me permettre de donner quelques explications.

Dès que nous avons été avisés des revendications formulées par le personnel des tramways, nous avons fait appeler la direction de la Compagnie pour connaître ses intentions à cet égard. Elle nous a déclaré que, si sa situation financière le permettait, elle donnerait satisfaction aux dites revendications. Cependant, elle faisait observer que les prétentions de son personnel devaient porter les salaires au delà de ceux payés par l'industrie privée. Elle ajoutait que sa situation financière était telle qu'elle se trouvait, quant à présent, dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de son personnel.

Les ouvriers présents à l'entrevue, déclarèrent que les chiffres apportés par la Compagnie n'étaient pas exacts ; qu'elle évaluait ses dépenses au delà de la réalité et que ses recettes par kilomètre-voiture étaient suffisamment élevées pour leur donner satisfaction.

Devant cette contradiction, je proposai de former une Commission composée de trois personnes : un délégué de la Compagnie, un du syndicat des ouvriers et un de l'Administration municipale, et présidée par l'Ingénieur en chef du département. Cette Commission, fonctionnant d'une façon régulière, a relevé les chiffres indiqués par les livres de la Compagnie. Elle a pu constater que les dépenses normales d'exploitation s'élevaient à 373.000 francs par mois et que les recettes de décembre 1919 étaient de 467.000 francs, d'où un écart assez important en faveur de la Compagnie, écart qu'il fallait diminuer de la somme nécessaire au renouvellement du matériel.

La Compagnie aurait voulu que nous tenions compte de ce renouvellement pour l'ensemble de son matériel. Nous lui avons fait remarquer l'illogisme de sa prétention, puisque l'usure ne pouvait atteindre que le matériel actuellement en service. Il a fallu s'entendre aussi sur la question d'amortissement de ce matériel. Quant aux intérêts qu'il fallait payer au capital, nous avons fait observer à la Compagnie qu'elle se trouvait dans la même situation que la plupart des industries de la région, et que, par suite de cet état de choses anormal, elle ne pouvait compter servir, pendant un certain temps, de gros intérêts au capital engagé. Celui-ci peut se chiffrer à 33 millions.

Si on tenait compte de l'intérêt relatif à un tel capital, les recettes de la Compagnie seraient insuffisantes pour satisfaire aux revendications de son personnel. Nous avons demandé au Directeur quels sacrifices il pouvait faire pour solutionner le conflit. Après quelques jours d'attente, il nous envoya un rapport dans lequel il prétendait ne pouvoir accorder que certains avantages. Ceux-ci étaient loin de donner satisfaction aux revendications ouvrières qui lui avaient été soumises à différentes reprises; nous avons eu alors des entrevues avec les délégués du personnel et la direction. Un accord n'a pu jusqu'à présent, intervenir. La Compagnie se retranchait derrière l'impossibilité où elle se trouvait, disait-elle, de faire face aux dépenses supplémentaires indispensables pour satisfaire aux revendications présentées. Ces dépenses pouvaient, d'après elle, s'élever à 80.000 francs par mois. En dehors de la fixation d'une base suffisante des salaires, le personnel demande, comme cela se fait dans d'autres Compagnies, le paiement des appointements pendant la durée des périodes militaires, pendant les jours de maladie et les 52 dimanches ou jours de repos par an.

En calculant le salaire journalier que toucherait ainsi un de ses employés, la Compagnie divise le total annuel des appointements, non par 365 mais par le nombre de jours de travail effectif. Elle veut ainsi démontrer que certains auraient un gain supérieur à 24 francs par jour; en divisant cette somme par huit heures de travail, elle dit qu'ils gagneront plus de 3 francs de l'heure. Elle déclare qu'il lui est impossible de s'imposer pareil sacrifice.

De leur côté, les ouvriers font observer que la Compagnie Mongy accorde ces salaires. A ces observations, la Compagnie de Lille fait les objections suivantes : le réseau Mongy est exploité dans des conditions particulièrement favorables; ses voies ne supportant pas de charroi, exigent un entretien moins coûteux; ses voitures ont une capacité double des nôtres et marchent à une allure plus rapide; elles transportent quatre voyageurs contre un seul par nos voitures. Mais, lui répond-on, la Compagnie de Roubaix-Tourcoing traite son personnel de la même manière. La Compagnie de Lille réplique que cette Société possède le même Conseil d'Administration que le Mongy, et, en ce moment, il est question de la fusion des deux réseaux, pour que les bénéfices de l'un puissent couvrir le déficit de l'autre. Elle ajoute, d'une façon officieuse, que la Compagnie Mongy peut facilement

consentir ce sacrifice qui est plus illusoire que réel puisqu'il est indiqué dans sa convention que lorsque ses recettes seront supérieures à un taux déterminé, une partie de celles-ci devra être versée dans la caisse départementale. Si bien que lorsque le bilan de l'exploitation de la Compagnie Roubaix-Tourcoing absorbera les recettes supplémentaires du réseau Mongy, ce n'est pas la Compagnie Mongy qui fera un sacrifice, mais bien la caisse du département qui ne touchera pas la part qui devrait lui revenir.

Dans le but d'aboutir, nous avons demandé au Directeur de faire de nouvelles propositions. Elles sont arrivées ce soir à 6 heures. Une lecture rapide nous a permis de constater qu'il demandait une légère modification de tarifs.

Dans le précédent avenant, signé par l'ancienne Administration, il avait été convenu que les tarifs auraient été augmentés de 100 % sur ceux d'avant guerre, mais la division des sections et tronçons était établie de la manière suivante : pour les parcours dans l'intérieur de la Ville, l'augmentation était de 100 % ; mais pour les longs trajets, elle n'était que de 75 % dans la plupart des sections extra-muros. La nouvelle proposition préconise l'application des 100 % sur l'ensemble du réseau. Le Directeur évalue cette augmentation de recettes à 15.000 francs par mois; pour nous, elle représente 25.000 francs.

La Compagnie nous demande d'abandonner une partie de la redevance annuelle d'exploitation qui est de 100.000 francs. Elle dit qu'une partie seulement du réseau est exploitée et que la ristourne à lui faire doit être calculée proportionnellement à cette partie. Ce serait quatre à cinq mille francs par mois que la Ville ne toucherait plus. Elle demande que nous prenions à notre charge l'entretien du pavage de ses voies dans les rues du réseau municipal ; ce qui représente une dépense mensuelle d'environ 4.000 francs. Elle pourrait ainsi donner partiellement satisfaction aux revendications du personnel.

Nous n'avons pu jeter qu'un coup d'œil rapide sur ce rapport arrivé tout à l'heure, et nous considérons, à première vue, que les propositions de la Compagnie sont insuffisantes. Nous examinerons à nouveau, demain, le détail de ces propositions et essayerons d'obtenir de la Compagnie un sacrifice plus important ; mais je dois déclarer que nous ne croyons pas arriver à lui faire accepter l'ensemble des revendications de son personnel. Celles-ci forment deux séries : 1^o la question salaires. Pour cela, en calculant avec la direction, nous espé-

rons trouver des ressources qui permettront de satisfaire les ouvriers. 2^o les revendications secondaires, on arrivera difficilement à y donner satisfaction. Elles consistent en : la délivrance d'une carte de circulation à la ménagère, demi-place pour les enfants d'un employé ; 15 mois au lieu de 18 pour renouveler l'habillement ; paiement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie. M. Lemoine, directeur des travaux municipaux, calcule que, sans tenir compte des revendications secondaires, les concessions accordées représentent un sacrifice d'argent qui permettrait l'augmentation de salaires demandée.

En ce qui concerne la demande de diminution de la redevance annuelle, la prétention de la Compagnie se justifie assez, en raison de ce que son exploitation n'est que partielle. Nous espérons donc trouver les sommes nécessaires pour donner aux ouvriers des tramways le salaire principal qu'ils réclament. Le travail entrepris par M. Lemoine sera probablement terminé demain. Ces chiffres seront soumis aux ouvriers en grève et s'ils n'acceptent pas de solutionner le conflit dans ces conditions, nous sommes prêts à adopter le moyen indiqué par notre collègue Lobert : la constitution d'une Commission mixte composée des quatre parties, soit les représentants de la Compagnie, ceux des ouvriers, ceux des Administrations préfectorale et municipale.

Voilà, à l'heure actuelle, la situation exacte de la question des tramways.

Il y a, en outre, un petit — je dis un petit — ce n'est pas exact, c'est plutôt un gros inconvénient supplémentaire qui surgit : le syndicat des tramways avait tout d'abord consenti à ce que la Compagnie continue la fourniture de l'électricité aux industriels. Depuis quelques jours, les choses ont changé. Je dois dire en passant que cet après-midi, nous avons fait observer au directeur de la Compagnie que sa façon de procéder était abusive, lorsqu'il refusait de payer les sept journées pleines dues à son personnel, et quand il prétendait faire déposer par ce dernier les vêtements et outils. Ce simple fait permettrait de considérer les ouvriers comme démissionnaires. Nous avons fait ressortir que cette prétention, qui n'aurait pas dû être émise, ne pouvait qu'aigrir les rapports avec les grévistes et retarder la reprise du travail.

A la suite de cette dernière décision, que fit le Syndicat des Tramways? Il décida que l'autorisation précédemment donnée de continuer l'exploitation électrique de l'usine serait suspendue.

Nous avons reçu ce matin, une délégation d'environ cinquante

industriels de Lille et environs qui nous ont fait connaître que si l'usine des tramways ne peut leur fournir le courant, demain, ils seront obligés de suspendre le travail. La Compagnie demande notre intervention. Comme Administration municipale, notre rôle nous empêche de lui donner tort. Mais au point de vue personnel, je fais les plus complètes réserves.

La Compagnie prétend assurer le transport de son charbon par ses propres moyens. Si demain, le personnel en grève veut empêcher ce transport, l'Administration municipale, qui doit assurer la liberté du travail, sera bien obligée de charger des forces de police d'empêcher l'arrêt de ces transports.

Vous voyez, par cet exposé, l'intérêt qu'aurait la population lilloise à ce que le conflit se termine.

Nous avons reçu le rapport de la Compagnie ce soir, entre six heures et six heures et demie. M. Lemoine, directeur des travaux municipaux, fut immédiatement prié de vérifier les chiffres fournis. Demain, nous convoquerons le représentant de la Compagnie pour essayer de lui faire consentir un sacrifice qui permettra d'accorder au moins le salaire initial réclamé par les ouvriers.

M. BONDUES. — D'après les explications fournies par M. le Maire, j'ai compris que la Ville devrait renoncer à une redevance annuelle de 60.000 francs ; 5.000 francs par mois pendant un an, cela fait bien cette somme, sous prétexte que le réseau des tramways n'est pas exploité dans sa totalité. Est-ce la faute de la Ville ? J'estime plutôt que les services de la Reconstitution en sont responsables et qu'ils doivent, à cet égard, une indemnité. Vous savez tous que la ligne qui conduit au calvaire de Lomme ne peut être utilisée par suite du retard apporté au rétablissement du pont de Canteleu. Il en est de même pour le pont Royal, qui empêche l'exploitation des lignes conduisant à Marquette, Wambrechies et Quesnoy. Ces lignes rendraient de grands services aux ouvriers de la Reconstitution eux-mêmes en leur fournissant des moyens de transport vers les régions dévastées. Il y a donc là une négligence des services de Reconstitution, et qui va payer ? C'est la Ville. Il faudrait faire une pression très forte sur ces services, pour qu'ils remettent le réseau des tramways en état et qu'ils supportent les conséquences de l'anarchie qui règne chez eux.

M. LE MAIRE. — Il serait naïf de croire que les services de la Reconstitution prendront ces frais à leur charge.

La Compagnie nous fait cette observation : Je paie 100.000 francs de redevance par an pour l'occupation de la voie publique. Actuellement, je n'occupe qu'une partie du réseau et je demande à ne payer une redevance que pour cette partie.

M. BONDUES. — J'ai mis en cause les services de la Reconstitution parce que pour les loyers impayés pendant la guerre il a été pris une décision qui se rapporte à cette question : l'Etat paiera aux propriétaires la moitié des loyers impayés. Pourquoi ne pas indemniser la Compagnie des Tramways comme les propriétaires ?

M. LE MAIRE. — L'Administration municipale n'y verrait, certes, aucun inconvénient ; mais nous ne sommes pas des enfants, et ne pouvons nous dissimuler que cette demande n'aura aucune suite. La Reconstitution répondra qu'il s'agit d'un fait de guerre, par conséquent, cas de force majeure.

D'autre part, certains disent : « C'est le rôle de la Compagnie de présenter sa situation aussi noire que possible ». D'autres demandent : « Pourquoi la Ville ne cherche-t-elle pas à reprendre elle-même l'exploitation du réseau des tramways » ? D'abord, serait-ce une bonne affaire qu'une telle reprise en ce moment ? Ces personnes se figurent que du jour au lendemain, la Ville pourrait prendre à son compte l'exploitation du réseau des tramways. Cette cession ne pourrait se faire sans actionner, et vous connaissez les lenteurs de la juridiction française. Il faudrait aller devant les tribunaux administratifs, plus lents encore que les tribunaux judiciaires. Dans trois ou quatre ans, nous attendrions encore la solution.

Il est donc entendu que si, demain, nous n'arrivons pas à une conclusion satisfaisante, nous constituerons une commission mixte composée de la manière indiquée par notre collègue Lobert, dans le but de solutionner le conflit aussitôt que possible.

M. DUJARDIN. — Je crois que la Compagnie se joue vraiment de la patience de son personnel. Dans certaine presse de Lille, on attaquait dernièrement la Municipalité en disant ironiquement : « Vous voyez, les employés des tramways sont roulés par la nouvelle administration municipale ». Tout le monde sait que nous remplissons simplement le rôle de conciliateurs. Le Directeur, qui ne manque de rien,

pour satisfaire sa vanité personnelle, voudrait faire supporter par la Ville la dépense nécessitée par l'augmentation des salaires de ses ouvriers. Pourtant, ceux-ci n'exigent que ce qui est indispensable pour vivre. Je crois qu'en raison de la discipline observée par ces ouvriers, la Compagnie trouvera difficilement les moyens de faire transporter ses charbons; à mon avis la police n'aura pas à intervenir, car les grévistes resteront chez eux.

M. LE MAIRE. — J'ai tenu à vous mettre au courant de ce qui peut se produire demain. La Compagnie et un certain nombre d'industriels nous ont posé la question suivante : « Si nous trouvons des moyens de transport et des ouvriers pour avoir le charbon nécessaire à la marche de l'usine des tramways, êtes-vous décidé à assurer dans ce cas la liberté du travail? »

J'ai répondu : « Comme individu, je réserve mon opinion sur cette question ; mais comme Maire, mon devoir est d'assurer cette liberté en prenant les mesures de police nécessaires.

M. LOBERT. — Je suis heureux que nos collègues soient d'accord avec moi pour constituer une Commission mixte telle que je l'ai proposée, car il faut tâcher de sauver la situation aussitôt que possible. Je comprends que la loi vous permette de faire appel au concours de la police...

M. LE MAIRE. — La loi m'y oblige...

M. LOBERT. — Mais je dois dire que mon devoir, comme secrétaire du Syndicat des Transports, est d'engager mes camarades à accomplir tout leur devoir syndical.

M. LE MAIRE. — Sorti de cette salle, chacun est libre de ses actions. Si la municipalité ne faisait rien pour que la loi soit respectée, l'Administration supérieure prendrait des mesures plus regrettables encore. Dès le premier jour de la grève, la Préfecture nous a posé la question suivante : « Êtes-vous décidés à assurer la liberté du travail? Sinon, nous appelons la gendarmerie ». J'ai assuré que j'aurais préféré faire intervenir deux agents de police plutôt que de voir un seul gendarme.

M. LOBERT. — Je vous prie de vouloir bien demander à mes collègues s'ils acceptent ma proposition de nommer une Commission mixte qui engagerait immédiatement des pourparlers.

M. LE MAIRE. — Personne de nos collègues ne fait d'objection à votre proposition, et il est entendu que cette Commission sera formée demain, si un accord n'est pas intervenu.

M. CRETON. — Mon collègue Lobert ne craint-il pas que sa décision comme secrétaire du Syndicat des Transports ne soit de nature à indisposer l'opinion publique par suite du chômage forcé d'un grand nombre d'ouvriers? J'ai connu des grèves plus longues et plus difficiles; jusqu'à présent, les employés de tramways ont observé une attitude correcte et calme. Je crains que le chômage forcé de plusieurs milliers d'ouvriers, causé par la décision du syndicat des dockers, ne fasse tourner la tendance actuelle de l'opinion publique à l'égard des grévistes.

M. LOBERT. — Comme conseiller municipal, je n'ai rien à répondre à notre collègue Creton. Le Conseil ne peut solutionner la question; ce soin revient à l'organisation syndicale.

M. CRETON. — Je ferai observer, en passant, que le syndicat textile a agi d'une autre manière que le syndicat des transports en pareille circonstance.

M. LE MAIRE. — Il est donc entendu, puisque personne ne présente d'observation sur la proposition de notre collègue Lobert que, si dans la journée de demain, le conflit n'est pas solutionné, nous constituerons une Commission mixte composée de délégués du personnel, de la Compagnie, de la Préfecture et de la Municipalité, dans le but d'arriver à un accord.

M. DOYENNETTE. — Je demande quelques renseignements sur la façon dont sont gérés les Magasins communaux et comment sont fixés les prix. L'opinion publique s'est émue des hausses successives du charbon et de la viande. On nous annonce la hausse du pain. Il faudrait que nos concitoyens sachent quelles sont l'attitude et la responsabilité de l'Administration dans cette affaire.

M. LE MAIRE. — Les Administrations municipales ne sont pour rien dans ces augmentations. Pour le charbon, ce sont des services spéciaux qui imposent aux villes les prix d'achat et de vente. Il est actuellement vendu à un prix très élevé; on s'en étonne dans nos régions, puisque nous avons, pour ainsi dire, le charbon à notre porte. Voici comment on procède pour taxer le prix du charbon: nous recevons des charbons belges, français, anglais; nous commençons à recevoir du charbon allemand. Ce dernier coûte plus cher que le belge et le français. Le charbon anglais coûte encore beaucoup plus cher.

Alimentation
—
Hausse du charbon
et de la viande
—
Observations
—

A la réception de ces différentes sortes de combustible, on additionne les différents prix et on divise par 4 pour faire un prix moyen de vente. Nous avons trouvé le procédé abusif et avons demandé au Gouvernement, en raison des souffrances subies par les régions dévastées, que les charbons belges et français soient réservés aux régions libérées. Si nous pouvons obtenir satisfaction, leur prix baissera, puisque le charbon anglais n'entrera plus en ligne de compte.

Pour la viande frigorifiée, les prix sont fixés par un organisme spécial. Nous avons été avisés, cette semaine, que les prix étaient augmentés dans de grandes proportions. Nous avons eu une entrevue avec le Syndicat de la boucherie et avons été obligés d'augmenter certaines catégories de viande de 1 fr. 50 le kilog ; d'autres, de 1 franc, de 0 fr. 90 pour la boucherie moyenne et de 0 fr. 75 pour la basse boucherie. Si nous avons accepté l'augmentation de 1 franc et 1 fr. 50 sur les morceaux de choix, c'est à la condition que les bouchers vendront la basse boucherie 0 fr. 05 de moins au kilog que l'augmentation réelle imposée. Ainsi, l'augmentation moyenne est de 0 fr. 80 pour la basse boucherie, cette augmentation ne sera que de 0 fr. 75 au kilog. Les morceaux de choix se trouvent en plus petite quantité que ceux de moyenne et basse boucherie. Que la population le sache, chaque fois qu'il y a augmentation de prix, l'Administration municipale n'en est aucunement responsable. Elle est obligée d'accepter, comme le public, les prix qui sont déterminés par un organisme spécial qui n'est pas un organisme municipal.

Pour le pain, nous avons été avisés de l'augmentation du prix des farines, et notre rôle consiste simplement à réunir les intermédiaires pour déterminer les prix réels de vente. C'est à la suite d'une réunion à la Préfecture, entre notre collègue Creton et les boulangers, qu'il a été obtenu que le pain serait vendu 1 fr. 05 le kilog à partir du 1^{er} mars prochain.

M. DOYENNETTE. — D'accord avec les collègues du Conseil municipal, j'ai l'honneur de déposer la protestation suivante :

« Le Conseil municipal proteste énergiquement contre les augmentations successives et abusives des prix du pain, de la viande et du charbon ; s'élève contre la politique financière et économique actuellement suivie et qui tend à imposer, incessamment, la classe ouvrière et non la richesse acquise ; il émet le vœu que, par une plus juste

répartition des charges, il soit mis fin à un régime qui est un facteur de la vie chère, de la dépréciation de notre change et de la déconsidération de notre pays à l'étranger ».

M. CRETON. — Avant le vote du vœu présenté par notre collègue Doyennette, je dois rectifier une phrase prononcée tout à l'heure par M. le Maire et qui ferait supposer que nous avons fixé, les boulangers et moi, le nouveau prix du pain. C'est une erreur. Les syndicats des boulangers des trois villes, Lille, Roubaix, Tourcoing, ont été convoqués à la Préfecture. Après discussion, ce n'est pas de gaieté de CŒUR que nous avons dû consentir à cette nouvelle augmentation, mais une circulaire ministérielle nous y forçait.

M. LE MAIRE. — Cette rectification vient confirmer ce que je déclarais il y a instant : que l'Administration municipale n'est aucunement responsable de cette nouvelle hausse. Elle sert simplement d'intermédiaire entre la Préfecture et la population.

M. CRETON. — Pour atténuer l'effet de cette mesure, nous avons obtenu, après discussion, que le prix du charbon destiné à la boulangerie serait maintenu à 190 francs au lieu de 230 francs la tonne pour éviter une augmentation plus importante du prix du pain.

Le Conseil adopte à l'unanimité, le vœu de M. DOYENNETTE.

M. COOLEN. — Le Préfet du Nord vient de prendre un arrêté fixant le prix du pain à 1 fr. 05 le kilog. Certe, voilà de la farine qui vaut son pesant d'or. C'est la continuation de la récolte abondante de la victoire. Comme on le disait tout à l'heure, il me semble que le fruit qui abonde le plus dans cette récolte, c'est la poire ! Dans le décret gouvernemental concernant l'augmentation des farines, on indique des catégories qui bénéficient d'une diminution du prix du pain. Ce sont : les vieillards, les chefs de familles nombreuses et les mutilés.

Je vous serais obligé, Monsieur le Maire, de vouloir bien nous dire quelles sont les formalités à remplir pour profiter de cette mesure.

M. LE MAIRE. — Il suffit de faire une simple demande écrite au Maire, en indiquant la situation de famille. Ici encore, c'est la Mairie qui sert d'intermédiaire. Il en est de même pour les secours de chômage. Pendant l'occupation, c'étaient les Maires qui, après décision de la Préfecture, allouaient les secours. Aujourd'hui, les Maires sont déposés de cette fonction. Le Gouvernement avance les fonds et la Mairie

Alimentation
—
Prix du pain
—
Augmentation

est chargée de toutes les formalités, si bien que lorsque la Commission cantonale décide de supprimer ou de refuser un secours, le Maire doit en aviser l'intéressé. Ce dernier le rend souvent, bien à tort, responsable de la décision. Pour supprimer ce travail de correspondance qu'elle accomplit entre les Commissions cantonales et les nécessiteux, l'Administration municipale fait, en ce moment, des démarches pour que le service des secours soit remis au Bureau de Bienfaisance. Ce dernier est tout désigné pour distribuer les secours.

Pour éviter l'augmentation du prix du pain, les intéressés doivent donc adresser une demande écrite au Maire, en indiquant leur situation exacte de famille, de vieillesse, ou d'invalidité. Pour les vieillards pensionnés, le Service de l'Assistance a leurs noms ; nous leur transmettrons leurs cartes directement.

Urinoirs
—
Réparations
—
Observations
—

M. RAGHEBOOM. — J'ai remarqué l'état déplorable des urinoirs de notre Ville, les entourages en tôle sont démolis. Pour la moralité publique, il y aurait urgence à les réparer.

M. LE MAIRE. — Nous allons examiner cette question, car il y a un concessionnaire. Peut-être a-t-il disparu. Il peut aussi ne pas être solvable. Il y aurait également intérêt à étudier la modification du système actuel d'urinoir, qui ne répond pas à l'esthétique de la Ville.

Bons communaux
poinçonnés
—
Circulation
—
Observations
—

M. MASSON. — La Banque de France remet en circulation des bons communaux qui furent poinçonnés et la population désire savoir si elle doit les accepter. Commerçants et acheteurs hésitent et voudraient être fixés sur leur valeur.

M. LE MAIRE. — Dès que nous avons été avisés que la Banque de France remettait ces bons en circulation, nous l'avons priée de nous donner des renseignements à ce sujet. Nous attendons la réponse. Ce n'est pas une façon logique de solutionner la question des bons de Ville en les remettant en circulation après les avoir perforés, ce qui a demandé un long travail. L'Etat pouvait très bien faire un tirage plus fort pour les coupures et en donner à la Banque de France un nombre suffisant. On m'a affirmé qu'il circulait non seulement des bons de 1 franc, mais même de 5 francs.

M. COUSSEMENT. — Je désirerais savoir si on peut les accepter dans les marchés.

M. LE MAIRE. — Si j'étais marchand, je les refuserais. La Ville les a considérés comme remboursés, ils auraient dû être détruits.

M. MASSON. — On m'en a présentés en paiement en me disant : ils viennent de la Banque de France et sont valables. Vous devez les accepter.

M. DUJARDIN. — Les petits commerçants sont bien obligés de les accepter des ouvriers qui n'en possèdent pas d'autres.

M. LE MAIRE. — Supposons qu'il soit décidé demain que les billets n'ont plus cours, ils seront bien obligés de les refuser.

M. COUSSEMENT. — Si on colle adroitement un morceau de papier, on ne remarque pas que ces billets sont perforés.

M. LE MAIRE. — Si on mettait en circulation de faux billets, ce serait la même chose. Nous avons été saisis, hier soir, à 8 heures 1/2 de la question. Ce matin même, nous avons demandé à la Banque pour quelle raison ces bons étaient remis en circulation. Dès que nous aurons les renseignements, nous ferons une communication à la Presse.

M. DUJARDIN. — C'est du bolchevisme bourgeois cela !

M. LE MAIRE. — Nous avons toujours affirmé que les plus forts des anarchistes c'étaient les bourgeois.

M. BEAUREPAIRE. — Je désirerais savoir où en est le déménagement du boulevard des Ecoles par les services de la Reconstitution?

M. LE MAIRE. — Il y a trois sections. L'une d'elles a demandé d'occuper la partie des fortifications, à l'entrée du nouveau Boulevard, une autre a demandé la partie des glacis située au delà de la porte de Douai. Nous leur avons accordé l'autorisation. Elles préparent actuellement le terrain pour les camions.

M. BEAUREPAIRE. — Il y a cependant suffisamment de place entre les portes des Postes et d'Arras.

M. LE MAIRE. — La difficulté, c'est qu'ils doivent préparer le terrain en y déposant des briques pour empêcher les camions de s'enfoncer jusqu'au moyeu. Ils ont en outre, le terrain en location jusqu'à une date déterminé. En échange, la Reconstitution avait fait certains de nos transports à titre gracieux, mais la Ville vient de recevoir pour cela une note de 60.000 francs à payer.

Boulev. des Ecoles
—
Occupation par les
services de la
Reconstitution.
—
Observations

M. MORTHY. — C'est la réponse à notre demande d'évacuation. D'après le bail, ils ont le droit d'occuper le terrain jusqu'au 21 mars prochain.

M. DHILLY. — Qui paiera les frais de remise en état du terrain?

M. LE MAIRE. — C'est le service de la Reconstitution. Celui-ci a un bail. Nous n'allons pas récriminer contre ceux qui l'ont signé. Jusqu'au 21 mars, elle est chez elle. Mais nous prendrons des mesures pour prendre possession de ces emplacements le 22. Nous avons fait des démarches et avons autorisé deux sections à s'installer dans le glacis au delà de la porte de Douai et à l'entrée du nouveau boulevard. Nous avons même ajouté que s'ils voulaient avoir des briques, nous étions prêts à inviter les entrepreneurs de démolition des ruines à prendre les dits terrains comme dépôts, au lieu des fortifications. Ils aplaniront le terrain avec leurs gros tracteurs et pourront y placer leurs camions.

L'Etat aurait dû vendre ses camions à l'industrie privée qui les aurait entretenus, et si le Gouvernement en avait eu encore besoin, il les aurait réquisitionnés et les aurait trouvés bien entretenus, tandis qu'aujourd'hui, ils sont dans un tel état que je ne vois pas ce qu'il peut en faire.

M. MORTHY. — C'est une troisième occupation, la deuxième ayant été l'occupation anglaise.

M. COUROUBLE. — Le bail se rapporte également au square Ruault?

M. LE MAIRE. — Non. Ce square était prêté pour la vente des camions. Voici l'intention de l'Administration municipale. En raison de la prochaine exposition qui doit durer de mai à octobre, nous avons besoin du boulevard des Ecoles pour la foire de Pâques. Nous aurons besoin également du square Ruault pour la grande foire d'août. Nous n'en laisserons pas la disposition aux services de la Reconstitution jusqu'à ce moment, mais poursuivrons activement nos démarches. Ils avaient demandé ce dernier terrain pour la vente des camions. Nous l'avons accordé pour décembre, mais ils y ont amené des camions plus tard. Quand l'autorité militaire met un pied chez quelqu'un, on peut dire : Bonhomme tu n'es plus maître dans ta maison quand nous y sommes.

La séance est levée à 8 heures 1/2.

Deborg
E. Deborg

Saint Venant
~~Saint Venant~~

Fuelton
V. Fuelton

Mouty
H. Mouty

Carlier
P. Carlier

Jouin
Jouin

Mason
L. Mason

Beaupain
J. Beaupain

Chilly
J. Chilly

Willens
L. Willens

Ragheboom
W. Ragheboom

Doyennet
E. Doyennet

Chassagnon
Chassagnon

Croton
J. Croton

Jherquin
J. Jherquin

Cramet
P. Cramet

Mullier
Mullier

Coolin
R. Coolin

Lallem
Lallem

Cornouille
A. Cornouille

Banche
A. Banche

Dhossche
J. Dhossche

Dufardin
M. Dufardin

Darragus
D. Darragus

Vandenbergh
Ed. Vandenbergh

Martin
Ph. Martin

Lobert
H. Lobert

Bonier
Bonier

Lecteur
Pécher

Bondue
J. Bondue

Lisard

Roger Salengro

D'après le bail, ils ont le droit d'occuper le terrain jusqu'au 21 mars prochain.

D. — M. le Ministre paiera-t-il les frais de remise en état du terrain?

R. — C'est le service de la Reconstruction. Celui-ci a un bail. Nous ne pouvons pas recriminer contre ceux qui l'ont signé. Jusqu'au 21 mars, elle est chez elle. Mais nous prenons des mesures pour prendre possession de ces emplacements le 22. Nous avons fait des démarches et avons autorisé deux sections à s'installer dans le glacis au delà de la porte de Denai et à l'entrée du nouveau boulevard. Nous avons même ajouté que s'ils voulaient avoir des boîtes, nous étions prêts à louer les entrepreneurs de démolition des ruines à prendre les matériaux comme dépôts, au lieu des fortifications. Ils aplaniront le terrain avec leurs gros tracteurs et pourront y placer leurs camions.

L'Etat aurait dû vendre ses camions à l'industrie privée qui les aurait entretenus, et le Gouvernement en avait eu encore besoin, il les aurait repositionnés et les aurait trouvés bien entretenus, tandis qu'aujourd'hui ils sont dans un tel état que je ne vois pas ce qu'on peut en faire.

M. Moray. — C'est une troisième occupation, la deuxième ayant été l'occupation anglaise.

M. Coqueret etc. — Le bail se rapporte également au square Ruault?

R. — Non. Ce square était prêt pour la vente des camions. Voici l'occupation de l'administration militaire. Et raison de la prochaine exposition qui doit durer de mai à octobre, nous avons besoin du boulevard des écoles pour la foire de Paques. Nous aurons besoin également du square Ruault pour la grande foire d'automne. Nous n'en laisserons pas la disposition aux services de la Reconstruction jusqu'à ce moment, mais poursuivrons activement nos démarches. Ils avaient demandé ce dernier terrain pour la vente des camions. Nous l'avons accordé pour décembre, mais ils ont amené des conditions plus tard. L'Etat militaire met un pied dans le terrain. On peut dire qu'aujourd'hui il n'y a plus rien dans la maison quand nous y sommes.

La séance est levée à 8 heures 1/2.